



ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC



PARLEMENT ÉCOLIER
23^e législature

SIMULATION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Guide du personnel enseignant à l'intention des députés

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE LA SIMULATION.....	5
1.1	PRÉPARATION À LA SIMULATION.....	5
1.2	SÉJOUR À QUÉBEC.....	6
1.2.1	Hébergement.....	6
1.2.2	Réclamation de frais de voyage.....	6
1.3	DÉROULEMENT DU <i>PARLEMENT ÉCOLIER</i>.....	8
1.3.1	Séance d'information du jeudi 2 mai 2019.....	8
1.3.2	Assermentation des députés.....	8
1.3.3	Période de questions à l'un des membres de la présidence de l'Assemblée nationale.....	9
1.4	TÉLÉDIFFUSION DU <i>PARLEMENT ÉCOLIER</i> ET VENTE DE DVD.....	9
SECTION 2	PROGRAMME PRÉLIMINAIRE.....	11
SECTION 3	LES ÉTAPES DU PROCESSUS LÉGISLATIF.....	15
3.1	Première étape – Présentation des projets de loi.....	15
3.2	Deuxième étape – Adoption du principe des projets de loi.....	17
3.3	Troisième étape – Étude détaillée en commission parlementaire.....	19
3.4	Quatrième étape – Dépôt des rapports des commissions.....	20
3.5	Cinquième étape – Adoption finale des projets de loi.....	21
3.6	Résumé du travail législatif.....	22
SECTION 4	COMMENT RÉDIGER ET PRONONCER UN DISCOURS.....	23
SECTION 5	DÉCORUM À LA SALLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	27
SECTION 6	RÈGLEMENTS DU <i>PARLEMENT ÉCOLIER</i>.....	29
SECTION 7	FONCTIONS PARLEMENTAIRES PRÉSENTES AU <i>PARLEMENT ÉCOLIER</i>.....	31
7.1	Le ou la leader parlementaire du gouvernement et de l'opposition.....	31
7.2	Le parrain ou la marraine d'un projet de loi.....	31
7.3	Le ou la porte-parole d'un projet de loi.....	32
7.4	Le coprésident ou la coprésidente d'une commission parlementaire.....	32

SECTION 8	DIAGRAMME DE LA CHAMBRE	33
SECTION 9	ROUTE À SUIVRE	35
ANNEXE I	TROIS PROJETS DE LOI SÉLECTIONNÉS	I
	PROJET DE LOI N ^o 1.....	III
	PROJET DE LOI N ^o 2.....	IX
	PROJET DE LOI N ^o 3.....	XIII
ANNEXE II	RÈGLES DE PROCÉDURE	XVII
ANNEXE III	FORMULAIRE D'AMENDEMENT	XXI
ANNEXE IV	EXEMPLE D'AMENDEMENT	XXIII

SECTION 1 — PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE LA SIMULATION

1.1 PRÉPARATION À LA SIMULATION

Une fois la préinscription complétée plusieurs étapes sont nécessaires afin d'être prêt pour le *Parlement écolier* 2019.

	Étapes	Description	Outils
Inscription Date limite : <u>25 janvier 2019</u> 17 h 00	Confirmation de l'inscription	Un courriel de confirmation a été envoyé à chaque enseignant dans la semaine du <u>11 février 2019</u> .	
	Formulaire d'inscription	Le formulaire doit être complété pour <u>confirmer</u> la participation au <i>Parlement écolier</i> et connaître les préférences concernant l'hébergement.	www.paricilademocratie.com section Participer / Parlement écolier / Inscription
	Formulaire d'autorisation parentale	Le formulaire doit être complété et signé par le titulaire de l'autorité parentale si un enseignant veut partager une chambre avec des députés. (envoi par courriel au parlement.ecolier@assnat.qc.ca ou par télécopieur au 418 644-3593)	www.paricilademocratie.com section Participer / Parlement écolier / Inscription
Préparation en classe	Fiche d'intervention	Une fiche d'intervention est envoyée à l'enseignant dans la semaine du <u>11 mars 2019</u> . Elle indique le ou les moments de prise de parole du député.	
	3 projets de loi	Les députés doivent étudier les 3 projets de loi qui sont à l'étude pour la simulation.	Les 3 projets de loi se retrouvent en <u>annexe I</u>
	Processus législatif	Les députés doivent prendre connaissance des étapes du processus législatif, car elles sont suivies lors de la simulation.	Les différentes étapes sont expliquées dans la <u>section 3</u>
	Discours	Les députés doivent préparer un discours pour les interventions qui leur sont attribuées.	Les paramètres des différentes interventions se retrouvent dans les tableaux récapitulatifs aux <u>pages 17, 19, 21 et 22</u>
	Amendement	Les députés qui sont membres d'une commission parlementaire doivent préparer un amendement (maximum de 2 amendements par député).	Le formulaire d'amendement, ainsi qu'un exemple, se retrouvent en <u>annexe III et IV</u>

Afin de faciliter la préparation, vous pouvez visionner les travaux des législatures antérieures du *Parlement écolier* par le biais du site jeunesse de l'Assemblée nationale : www.paricilademocratie.com dans la section Participer / Parlement écolier / Vidéos.

1.2 SÉJOUR À QUÉBEC

1.2.1 Hébergement

Dans le cadre du *Parlement écolier* 2019, vous séjournerez à l'hôtel Delta Québec situé au 690, boulevard René-Lévesque Est¹. Le vendredi 3 mai, dès 6 h 30 le matin, vos bagages pourront être déposés dans une salle de l'hôtel, afin de libérer les chambres. Cette salle sera accessible le vendredi jusqu'à ± 18 heures. Le nom de la salle vous sera précisé lors de la rencontre d'information prévue en soirée, le jeudi 2 mai 2019.

Il est également possible d'apporter vos bagages à l'hôtel du Parlement. Vous pourrez les déposer au vestiaire libre-service spécialement aménagé pour l'activité dans le hall d'entrée principal. À noter que l'Assemblée nationale n'est pas responsable des pertes et des vols.

1.2.2 Réclamation de frais de voyage

Voici les normes établies et approuvées par la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification de l'Assemblée nationale :

IMPORTANT

- Le remboursement des frais payés dans le cadre du Parlement écolier se fera uniquement sur réception des pièces justificatives originales détaillées (stationnement, taxi, repas, billets d'autobus, de train, d'avion, facture d'essence et des péages) et non des relevés de transaction. **Sans les originaux, aucun remboursement ne sera effectué.**
- Le formulaire de réclamation de frais de voyage doit être dûment rempli et être accompagné des pièces justificatives originales.
- Aucun chèque de remboursement ne sera remis durant le Parlement écolier. **La date limite pour transmettre les réclamations de frais de voyage accompagnées des pièces justificatives originales est le 24 mai 2019.**
- L'envoi du remboursement se fera dans le courant du mois de juin 2019.
- La réclamation doit être effectuée par un accompagnateur pour une ou plus d'une classe ou encore au nom de l'école.

Moyens de transport possibles :

- Véhicule automobile
- Autobus
- Train
- Avion (Remboursement du coût réel du billet d'avion en classe économique uniquement pour les régions éloignées, soit les écoles des Îles-de-la-Madeleine, de la Basse-Côte-Nord, de l'Île d'Anticosti, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Les écoles dans cette situation doivent d'abord contacter l'Assemblée nationale avant de procéder à l'achat des billets.)
- Taxi

¹ Voir section 9 – Route à suivre

Frais de transport remboursés pour :

- **Le véhicule automobile** : Indemnité de kilométrage aller-retour = 0,455 \$/km. Calcul fait par *Google Map* (le trajet le plus économique sera privilégié) de l'adresse de l'école à l'adresse de l'Assemblée nationale (1045, rue des Parlementaires, Québec G1A 1A3). Une des deux preuves suivantes est exigée : une facture d'essence sur place à Québec ou un reçu de stationnement;
- **L'autobus** sera remboursé au coût réel;
- **Le train** : Le trajet sera remboursé jusqu'à concurrence de l'indemnité de kilométrage aller-retour alloué pour un véhicule automobile (0,455 \$/km). Le calcul se fera à partir de la distance entre l'école et l'Assemblée nationale (aller-retour);
- Le trajet aller-retour entre l'école et la gare d'autobus, ou la gare de train, ou l'aéroport : l'indemnité de kilométrage est remboursée (0,455 \$/km);
- Frais de stationnement, de taxi et de péages assumés lors d'un déplacement;
 - Véhicule laissé à la gare d'autobus, à la gare de train ou à l'aéroport
 - Taxi entre la gare d'autobus ou de train à Québec vers l'*Hôtel Delta Québec* (aller-retour)
 - Le stationnement à l'*Hôtel Delta Québec* (sans voiturier). La direction de l'hôtel facturera directement l'Assemblée nationale pour un participant ayant utilisé un véhicule automobile. Aucun paiement n'est à prévoir par le participant à l'hôtel.

Frais de repas :

Lors d'une journée de déplacement, un jour complet comprend trois repas si le départ s'effectue avant 7h30 et que le retour se fait après 18h30, s'il y a lieu.

Déjeuner : 10,40 \$

Dîner : 14,30 \$

Souper : 21,55 \$

Il s'agit de maximums admissibles et non d'indemnités forfaitaires. Un participant ne pouvant fournir les pièces justificatives pour un repas se verra accorder les montants pour une « boîte à lunch » à sa demande uniquement. Dans ce cas, les sommes maximales admissibles sont :

Déjeuner : 5,25 \$

Dîner : 8,10 \$

Souper : 8,10 \$

Il est à noter que ni les collations, ni l'alcool ne seront remboursés par l'Assemblée nationale.

Frais d'hébergement :

- L'hébergement à Québec est assumé par l'Assemblée nationale pour les participants dont l'école est située à plus de 16 km de l'hôtel du Parlement;
- Lors de déplacements, les participants des écoles en région éloignée (Îles-de-la-Madeleine, Basse-Côte-Nord, Île d'Anticosti Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec) auront droit au remboursement des frais d'hébergement dans un établissement hôtelier, si nécessaire. Les écoles dans cette situation doivent d'abord contacter l'Assemblée nationale afin de valider si elles sont admissibles. Le montant remboursable est de 83 \$ par nuitée (occupation double à quadruple). Ce montant maximal exclut, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) et ne comprend pas la taxe d'hébergement, qui peut, lorsqu'elle est appliquée, être remboursée en sus.

1.3 DÉROULEMENT DU PARLEMENT ÉCOLIER

En plus de vivre les différentes étapes du processus législatif,² les députés prennent part à différentes activités dans le cadre du *Parlement écolier* :

1.3.1 Séance d'information du jeudi 2 mai 2019

(Il est obligatoire d'assister à cette séance)

L'accueil, le repas du soir et la séance d'information ont lieu à l'hôtel du Parlement.

À partir de 17 heures, tous les participants s'inscrivent et se voient remettre une carte d'identité. Le port de la carte d'identité est obligatoire à l'hôtel du Parlement.

Un repas est servi aux députés et aux accompagnateurs à compter de 18 heures.

Une séance d'information débute à 19 heures.

Cette séance d'information permet de passer en revue l'ensemble du programme du lendemain. Des précisions sont également apportées quant aux interventions en Chambre et en commission parlementaire.

Lors de cette séance, les accompagnateurs doivent avoir en main le *Guide de l'enseignant à l'intention du député*.

C'est également lors de cette séance d'information que sont recueillis les amendements préparés par les députés qui participent aux commissions parlementaires.

Les députés qui sont membres d'une commission parlementaire doivent préparer en classe un amendement (maximum de deux amendements par député). Les amendements doivent être remis lors de la rencontre d'information du jeudi 2 mai en soirée. Pour ce faire, il faut utiliser le formulaire d'amendement du *Parlement écolier*.³ Une seule copie par amendement est à remettre.

1.3.2 Assermentation des députés

Aucun député ne peut siéger à l'Assemblée nationale sans avoir été dûment assermenté. Avant de se rendre en Chambre, les députés sont assermentés par le lieutenant-gouverneur du *Parlement écolier* qui les invite à se lever pour prononcer, après lui, leur serment d'office :

« JE (prénom et nom) DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE J'EXERCERAI MES FONCTIONS DE DÉPUTÉ DU PARLEMENT ÉCOLIER 2019 DANS LA PLUS GRANDE DIGNITÉ EN RESPECTANT LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES ».

Les députés sont alors « investis de la capacité légale » à se rendre à la salle de l'Assemblée nationale pour y siéger. L'assermentation aura lieu le vendredi 3 mai à 8 h 15.

² Voir section 3 – Les étapes du processus législatif

³ Voir Annexe III – Formulaire d'amendement

1.3.3 Période de questions à l'un des membres de la présidence de l'Assemblée nationale

La période de questions aura lieu le vendredi 3 mai en après-midi, soit lors de la deuxième séance en Chambre.

Quatre questions sont adressées à l'un des membres de la présidence de l'Assemblée nationale par les députés qui sont les auteurs des questions sélectionnées. Par la suite, le membre de la présidence de l'Assemblée nationale répond aux questions.

1.4 TÉLÉDIFFUSION DU *PARLEMENT ÉCOLIER* ET VENTE DE DVD

Les travaux du *Parlement écolier* sont télédiffusés sur la chaîne parlementaire de l'Assemblée nationale. Le numéro de la chaîne peut varier d'une région à l'autre et dépend de votre fournisseur de câble. Vous pouvez valider l'information auprès de votre fournisseur.

C'est également possible d'écouter les travaux du *Parlement écolier* sur le site de l'Assemblée nationale : www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/index.html. Le DVD du *Parlement écolier* 2019 sera également disponible à compter de la fin du mois de juin prochain au montant de 20 \$. Vous avez jusqu'au 24 mai 2019 pour le commander.

SECTION 2 – PROGRAMME PRÉLIMINAIRE

Du jeudi 2 au vendredi 3 mai 2019

JEUDI 2 MAI 2019

Hôtel du Parlement

- 17 h 00** **Arrivée des participants**
Porte des visiteurs (porte n° 4, côté Grande Allée)
- Accueil, inscription et remise des pochettes d'information**
Hall d'entrée principal
- Séance de photographie par école**
Escalier du hall de l'hôtel du Parlement
- 17 h 15 à 18 h 00** **Visite guidée de l'hôtel du Parlement**
(1^{er} groupe)
Hall d'entrée et aires publiques
- 18 h** **Dîner**
Restaurant Le Parlementaire
- 19 h** **Séance d'information suivie de rencontres de travail**
Restaurant Le Parlementaire
- Les 3 parrain(s) – marraine(s) (*Salon Muir*)
 - Les 3 porte-parole (*Salon Kirkland*)
 - Les 2 leaders parlementaires (*Salon Panet*)
 - Les 3 coprésidents des commissions parlementaires (*Salon Johnson*)
 - Les autres députés qui désirent avoir une aide pour la révision de leur discours (*Le Parlementaire*)
- 19 h 30** **Visite guidée de l'hôtel du Parlement**
(2^e groupe)
Hall d'entrée et aires publiques

VENDREDI 3 MAI 2019

Hôtel du Parlement

- 6 h 45** **Ouverture de la porte et arrivée des participants**
Porte des visiteurs (porte n° 4, côté Grande Allée)
- 7 h à 8 h** **Petit-déjeuner**
Restaurant Le Parlementaire

8 h 15

Assermentation des députés

Salle du Conseil législatif

8 h 30 à 9 h 45

Première séance présidée par un membre de la présidence de l'Assemblée nationale et président du Parlement écolier

Salle de l'Assemblée nationale

Affaires courantes

Présentation du projet de loi n° 1

Mise aux voix sans débat

Présentation du projet de loi n° 2

Mise aux voix sans débat

Présentation du projet de loi n° 3

Mise aux voix sans débat

Affaires du jour

a) Projet de loi n° 1

- Débat sur l'adoption du principe
- Mise aux voix de la motion d'adoption du principe
- Motion d'envoi en commission parlementaire

b) Projet de loi n° 2

- Débat sur l'adoption du principe
- Mise aux voix de la motion d'adoption du principe
- Motion d'envoi en commission parlementaire

c) Projet de loi n° 3

- Débat sur l'adoption du principe
- Mise aux voix de la motion d'adoption du principe
- Motion d'envoi en commission parlementaire

9 h 45

Collation

Parquet de l'hôtel du Parlement

10 h 30 à 12 h 15

Commission parlementaire - Étude du projet de loi n° 1

Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine

Commission parlementaire - Étude du projet de loi n° 2

Salle Louis-Joseph-Papineau

Commission parlementaire - Étude du projet de loi n° 3

Salle du Conseil législatif

12 h 30

Déjeuner officiel présidé par un membre de la présidence de l'Assemblée nationale et président du Parlement écolier

Restaurant Le Parlementaire

13 h 55

Photographie officielle

Salle de l'Assemblée nationale

14 h à 15 h 40

Deuxième séance présidée par un membre de la présidence de l'Assemblée nationale et président du Parlement écolier

Salle de l'Assemblée nationale

Affaires courantes

Dépôt des rapports des trois commissions

Période de questions

➤ Quatre questions adressées au président du Parlement écolier

Affaires du jour

a) Projet de loi n° 1

➤ Débat sur l'adoption finale

➤ Mise aux voix

b) Projet de loi n° 2

➤ Débat sur l'adoption finale

➤ Mise aux voix

c) Projet de loi n° 3

➤ Débat sur l'adoption finale

➤ Mise aux voix

15 h 40

Sanction des projets de loi par le lieutenant-gouverneur du Parlement écolier

Salle de l'Assemblée nationale

15 h 45

Cérémonie de clôture

Salle de l'Assemblée nationale

16 h 05

Collation

Parquet de l'hôtel du Parlement

16 h 30

FIN DU PARLEMENT ÉCOLIER

SECTION 3 – LES ÉTAPES DU PROCESSUS LÉGISLATIF

Lors de leur venue à l'Assemblée nationale, les députés ont la possibilité de s'exprimer sur l'un ou l'autre des projets de loi. Chaque projet de loi passe par les différentes étapes du processus législatif qui sont décrites dans la présente section :

Première étape :	Présentation
Deuxième étape :	Adoption du principe des projets de loi
Troisième étape :	Étude détaillée en commission parlementaire
Quatrième étape :	Dépôt du rapport de la commission
Cinquième étape :	Adoption finale
Sixième étape :	Sanction royale (le lieutenant-gouverneur appose sa signature sur les projets de loi adoptés par l'Assemblée du <i>Parlement écolier</i> pour leur donner force de loi. Il s'agit d'une formalité qui a une fonction historique et traditionnelle. Cette étape ne comporte aucun débat et aucune intervention des députés.)

PREMIÈRE ÉTAPE – PRÉSENTATION DES PROJETS DE LOI

Présentation

Cette étape ne comporte pas de débat, elle se limite à l'intervention du député parrain et des 2 leaders du *Parlement écolier*.

1. Le député **parrain** présente son projet de loi en lisant les **notes explicatives** qui l'accompagnent.
2. À la question du président demandant à l'Assemblée du *Parlement écolier* si elle accepte d'être saisie du projet de loi, le député **leader du gouvernement** et le député **leader de l'opposition** doivent répondre « Adopté ».

DEUXIÈME ÉTAPE – ADOPTION DU PRINCIPE DES PROJETS DE LOI

À cette étape, les députés se prononcent sur l'**utilité** du projet de loi. On ne cherche pas à évaluer si les changements apportés par le projet de loi rejoindront efficacement ses objectifs, mais si les objectifs, en eux-mêmes, sont désirables et utiles. L'objectif de ce débat n'est pas de se prononcer pour ou contre le projet de loi. **C'est le moment de discourir sur la finalité du projet de loi, son essence ou son idée maîtresse**; il faut donc éviter de discuter d'un article précis du projet de loi ou de proposer des amendements.

Principe ou modalité?

Le principe d'un projet de loi doit être distingué de ses modalités.

Le principe représente l'idée maîtresse d'un projet de loi ou l'élément déterminant sur lequel repose la pertinence ou l'opportunité d'un projet de loi.

Une modalité n'est qu'un moyen par lequel on vise à atteindre l'objet du projet de loi. **La caractéristique essentielle d'une modalité est qu'elle est accessoire : on peut la modifier, la remplacer par une autre, voire la supprimer, sans toucher au principe du projet de loi.**

Comment identifier le principe d'un projet de loi?

Pour identifier le principe d'un projet de loi, essayez de répondre aux trois questions suivantes :

1. Quel est le sujet du projet de loi?

Le sujet d'un projet de loi est tout simplement la matière abordée. Il fait partie du principe, mais il ne renferme que rarement la totalité de celui-ci.

2. Quel est l'objet du projet de loi?

L'objet du projet de loi est l'effet que le député cherche à produire en l'adoptant. Comme synonymes d'« objet », on peut proposer « but » et « finalité ».

3. Quelle est l'approche adoptée dans le projet de loi?

En d'autres mots, quel est l'esprit du projet de loi? Quelle est son idée maîtresse, sa pensée centrale ou, si vous voulez, sa « philosophie »? Dans bien des cas, cela ne se révèle qu'au bout d'une lecture attentive du projet de loi dans sa totalité.

L'ensemble de vos réponses à ces questions vous amène à une formulation de son principe.

Tableau récapitulatif # 1 : Adoption du principe d'un projet de loi				
Quand	Paramètres du débat	Interventions	Intervenants	Contenu/buts
Vendredi 3 mai 8 h 45 à 9 h 45	Se limitent à l'utilité du projet de loi, à sa finalité, son essence et son idée maîtresse.	Ouverture du débat (2 min)	Parrain	<ul style="list-style-type: none"> • Vendre le projet de loi à vos collègues • Démontrer le besoin auquel il répond, la solution qu'il apporte • Prévenir les objections
		Intervention (2 min)	Porte-parole	<ul style="list-style-type: none"> • Parler pour, avec réserves, ou contre le principe du projet de loi • Faire de la critique constructive
	À cette étape, il faut se prononcer sur la pertinence ou l'opportunité du projet de loi. Au besoin, formuler des critiques, sans toutefois entrer dans les détails du projet de loi.	Autres interventions (45 secondes)	Députés	
		Réplique — conclusion du débat (1 min)	Parrain	<ul style="list-style-type: none"> • Contrer ou neutraliser les objections soulevées pendant le débat • Clarifier les points mal compris par les députés • Rappeler les principaux arguments en faveur du projet de loi • Terminer sur une note positive, par votre argument le plus convaincant

Après la réplique du parrain du projet de loi, c'est la mise aux voix de l'adoption du principe. À la question du président demandant à l'Assemblée du *Parlement écolier* si elle accepte l'adoption du principe du projet de loi, le **leader du gouvernement** (député désigné) et le **leader de l'opposition** (député désigné) répondent « Adopté ».

TROISIÈME ÉTAPE – ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Lorsque le principe est adopté, le projet de loi est envoyé en commission parlementaire pour vérifier, modifier ou améliorer les moyens envisagés afin que le projet de loi atteigne son but. Ainsi, **les députés procèdent à l'étude détaillée des articles du projet de loi sans toutefois remettre en cause le principe déjà adopté par l'Assemblée.**

Une partie considérable du travail accompli par les députés se fait au sein des commissions parlementaires. C'est à ce moment que les députés font l'étude détaillée des projets de loi, article par article.

Le parrain et le porte-parole du projet de loi sont obligatoirement membres de la commission qui l'étudie.

Les députés qui sont membres d'une commission parlementaire sont appelés à intervenir à cette étape, soit pour poser des questions au parrain du projet de loi ou pour proposer des amendements à un ou des articles du projet de loi.

Les amendements permettent d'apporter des corrections au projet de loi afin de le rendre plus clair et le plus adapté possible aux besoins de la société. Par exemple, l'amendement proposé peut ajouter ou éliminer un mot, modifier le titre ou un article. Un amendement vise toujours à **bonifier** le projet de loi⁴.

Les députés qui participent à une commission parlementaire doivent rédiger leurs amendements (maximum de 2 amendements par député) avant le début de la simulation et les remettre lors de la **rencontre d'information du jeudi 2 mai en soirée**. Pour ce faire, vous devez utiliser le modèle disponible en Annexe III.

Les trois commissions parlementaires du *Parlement écolier* se déroulent dans des salles du parlement qui sont prévues à cette fin. La commission parlementaire est présidée par :

- un président de commission (député de l'Assemblée nationale).

Il est accompagné par :

- un coprésident (député désigné) ;
- un secrétaire de commission (expert de l'Assemblée nationale) ;
- **Seuls les députés membres des commissions parlementaires peuvent présenter leurs amendements.**

Pour ceux et celles qui ne siègent pas en commission parlementaire, vous pouvez assister à l'une d'elles ou aux trois en alternance afin de prendre connaissance des amendements qui sont apportés, d'écouter les différents commentaires émis par les membres de la commission et de se familiariser avec le fonctionnement d'une commission parlementaire.

⁴ Consulter l'annexe IV pour un exemple d'amendement.

Tableau récapitulatif # 2 : Étude détaillée en commission parlementaire				
Quand	Paramètres du débat	Interventions	Intervenants	Contenu/Buts
Vendredi 3 mai 10 h 30 à 12 h 15	Examen du projet de loi article par article, en vue de le bonifier. Tout membre de la commission peut proposer des amendements.	Remarques préliminaires (2 min chacun) (facultatif)	Parrain	<ul style="list-style-type: none"> • Rappeler l'importance du projet de loi et la solution qu'il apporte au problème • Signaler les éléments que vous considérez comme indispensables et ceux sur lesquels vous seriez prêts à faire des compromis
			Porte-parole	<ul style="list-style-type: none"> • Rappeler votre position sur le projet de loi et ses principales forces et faiblesses • Signaler les points sur lesquels vous désirez plus de renseignements de la part du parrain • Préciser les articles auxquels vous désirez apporter des amendements
	Les amendements doivent respecter le principe du projet de loi.	Étude du projet de loi article par article, par ordre numérique	Parrain (2 min)	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir en premier sur chaque article pour en expliquer le sens et l'importance • Répondre aux questions des membres de la commission • Proposer des amendements
			Porte-parole du projet de loi (2 min)	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter son point de vue sur chaque article • Poser des questions, au besoin, au parrain • Proposer des amendements
			Autres membres de la commission (1 min)	
			Parrain (1 min)	<ul style="list-style-type: none"> • Dispose d'une réplique d'une minute maximum après chaque intervention d'un membre de la commission

QUATRIÈME ÉTAPE – DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS

Lors du *Parlement écolier*, les députés coprésidents de commission déposent les rapports des commissions parlementaires lors de la 2^e séance en Chambre.

Cette étape ne comporte pas de débat et l'intervention du coprésident de chaque commission se limite à suivre le protocole de dépôt des rapports. Les rapports sont préparés par le secrétariat du *Parlement écolier* et sont remis aux coprésidents pour le dépôt. Le dépôt des rapports est fait par les coprésidents des commissions parlementaires.

Le député **coprésident** de la commission dépose le rapport en lisant les **notes de présentation** qui l'accompagnent. Voici un exemple de notes de présentation :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de déposer le rapport de la *Commission # 2* qui a siégé le 3 mai 2019 afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi # 2, *Loi sur la santé des jeunes*. La commission a adopté le texte du projet de loi avec des amendements. »

CINQUIÈME ÉTAPE – ADOPTION FINALE DES PROJETS DE LOI

Lors du débat sur l'adoption finale du projet de loi, chaque intervenant présente des arguments en faveur ou à l'encontre de l'adoption du projet de loi. Les députés proposent et expliquent leurs points de vue respectifs en s'inspirant des idées développées et élaborées par leurs collègues dans le cadre des débats entourant l'adoption du principe du projet de loi et l'étude détaillée du projet de loi en commission parlementaire

Après la réplique du parrain du projet de loi, c'est la **mise aux voix**.

Pour l'un des trois projets de loi, les députés doivent se prononcer par un **vote par appel nominal individuel** (article 8 des règles de procédure, annexe II). Pour ce faire, le président lit la motion et ouvre le vote. Il demande au secrétaire général d'appeler les députés en nommant tour à tour chacune des circonscriptions représentées au *Parlement écolier*. **Lorsque sa circonscription est appelée, le député se lève, dit son nom, et se proclame pour ou contre, ou il indique son abstention.**

Les deux autres votes se font par **vote par appel nominal collectif** (article 7 des règles de procédure, annexe II). Lors du vote par appel nominal collectif, le président invite à se lever, à tour de rôle, l'ensemble des députés qui sont favorables à la motion, l'ensemble de ceux qui s'y opposent et l'ensemble de ceux qui s'abstiennent.

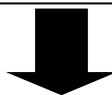
Tableau récapitulatif # 3 : Adoption finale des projets de loi				
Quand?	Paramètres du débat	Interventions	Intervenants	Contenu/Buts
Vendredi 3 mai 14 h à 15 h 40	Se limitent au contenu du projet de loi	Ouverture du débat (2 min)	Parrain	<ul style="list-style-type: none"> • Au besoin, « vendre » le projet de loi • Expliquer comment les amendements de la commission répondent aux critiques • Souligner les bienfaits à escompter de son adoption • Terminer sur une note positive, en rappelant votre argument le plus convaincant
		Intervention (2 min)	Porte-parole	<ul style="list-style-type: none"> • Exposer votre point de vue – pour ou contre – à la lumière du travail de la commission
		Autres interventions (45 secondes)	Autres députés	
		Réplique – conclusion du débat (1 min)	Parrain	<ul style="list-style-type: none"> • « Intervention de la dernière chance » • Contrer ou neutraliser toute objection significative soulevée pendant le débat • Au besoin, lancer un défi à vos collègues

Résumé du travail législatif

Présentation

Exposé sommaire de l'objet du projet de loi (3 projets de loi à l'étude)

Parrain : Lecture des notes explicatives (2 min)
Leaders : Acceptent que l'Assemblée soit saisie du projet de loi

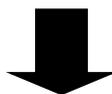


Adoption du principe

Présentation des avantages ou inconvénients du projet de loi.

Ne doit pas faire mention des articles du projet de loi

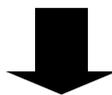
Parrain : Discours sur les avantages (2 min)
Porte-parole : Discours sur les inconvénients ou avantages (2 min)
Députés (± 25) : Discours sur les avantages ou inconvénients (45 sec.)
Parrain : Réplique (1 min)
Leaders : Adoption du principe du projet de loi



Étude détaillée en commission

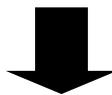
Étude article par article du projet de loi. Proposition d'amendements

Parrain : Remarques préliminaires (2 min) / FACULTATIVES
Porte-parole : Remarques préliminaires (2 min) / FACULTATIVES
Parrain : Discours pour chaque intervention (2 min)
Porte-parole : Discours pour chaque intervention (2 min)
Députés (±17) : Discours pour chaque intervention (1 min)
Parrain : Réplique après chaque intervention (1 min)



Dépôt du rapport de commission

Coprésident : Lecture des notes de dépôt du rapport de commission



Adoption finale

Présentation ultime des arguments en faveur ou contre le projet de loi amendé

Parrain : Discours argumentatif en faveur du projet de loi (2 min)
Porte-parole : Discours argumentatif pour ou contre le projet de loi (2 min)
Députés (±17) : Discours argumentatif pour ou contre le projet de loi (45 sec)
Parrain : Réplique (1 min)
Tous les députés : Vote final sur l'adoption du projet de loi

SECTION 4 – COMMENT RÉDIGER ET PRONONCER UN DISCOURS

Un bon discours comporte généralement les trois éléments suivants : une **introduction**, un **développement** et une **conclusion**.

L'introduction

Pour être efficace, l'introduction doit, d'une façon concise, contenir ce qui suit :

- **sujet amené** : faire connaître le thème de l'intervention;
- **sujet posé** : annoncer les couleurs du discours : par exemple, pour le projet de loi, pour le projet de loi avec certaines réserves ou contre le projet de loi;
- **sujet divisé** : indiquer l'angle du discours en indiquant ce qui le démarque des autres discours.

Le développement

L'introduction terminée, il est essentiel d'entrer dans le vif du sujet, en développant l'approche ou le point de vue annoncé dans l'introduction. Dans cette partie, le discours vise à :

- **approfondir** davantage un **point de vue**;
- **expliquer** ce qui a amené à penser ainsi;
- **citer**, à l'appui du point de vue :
 - des **cas vécus** en classe;
 - des exemples d'**autres écoles**;
 - des **articles**, des **revues**, des **journaux**...

La conclusion

La conclusion permet de rappeler aux députés l'idée centrale du discours. C'est la dernière chose qu'entendent les députés. La conclusion est donc plus susceptible que n'importe quelle autre partie du discours de rester dans la mémoire des députés.

Poser la question suivante :

Si les députés ne devaient retenir qu'une seule idée du discours, quelle idée serait la plus percutante?

C'est justement sur cet aspect qu'il est important d'insister dans la conclusion, et si possible, dans les derniers mots d'un discours.

Garder la tête haute

Pour prendre la parole à la salle de l'Assemblée nationale, le député doit se lever. L'impression visuelle qu'il fait sur ses collègues y est pour beaucoup dans le message qu'il leur communique.

Afin de présenter une bonne image qui inspire la confiance :

- planter solidement les pieds au sol;
- se tenir droit;
- garder la tête haute.

Regarder les députés

La meilleure façon d'établir le contact avec les députés est de parler et de les regarder droit dans les yeux. Cela renforce l'impression de confiance et démontre la crédibilité des députés.

Pendant un discours :

- lever les yeux;
- regarder les autres députés;
- éviter de garder le nez constamment collé aux feuilles du discours.

Respirer

Il est nécessaire de porter une attention particulière à la respiration. Une fois le discours commencé, prendre le temps de respirer à la fin de chaque phrase, et même, au besoin, à l'intérieur d'une phrase, à un endroit où le sens se prête à une pause.

Respirer ainsi produit un effet doublement positif :

- un souffle suffisant pour que la voix puisse porter convenablement;
- les brefs temps d'arrêt permettent aux autres députés de bien assimiler la suite des idées du discours.

Parler plus fort

Malgré l'emploi d'un système d'amplification du son à l'Assemblée nationale, la prononciation d'un discours sur le même ton que celui utilisé pour parler avec des amis n'est pas idéale pour transmettre les idées du discours :

- parler d'une voix haute et intelligible;
- cela démontre un air confiant et prouve que les propos du discours sont dignes de foi.

Parler plus lentement

Les députés parlent souvent très vite, ce qui est un effet tout naturel de la nervosité. Il faut plutôt s'efforcer de :

- parler d'un débit lent;
- prononcer clairement.

Répéter le discours à l'avance

Il ne faut pas sous-estimer les bienfaits de la répétition du discours à voix haute. Cela permet de :

- minuter le discours et s'assurer qu'il ne dépasse pas le temps de parole alloué;
- remplacer tout mot ou combinaison de mots difficiles à prononcer en vue d'éviter que les députés trébuchent lors du discours.

La longueur des phrases

Utiliser le plus possible des **phrases** relativement **courtes**, car l'oreille s'y retrouve bien plus facilement que dans des phrases longues et complexes.

SECTION 5 – DÉCORUM À LA SALLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À titre de député du *Parlement écolier*, les jeunes doivent respecter scrupuleusement le décorum dans la salle de l'Assemblée nationale.

Les règles sont les suivantes :

1. Les députés doivent s'adresser uniquement au président;
 - a. permet au président de garder le contrôle sur le déroulement des débats;
 - b. facilite le maintien de l'ordre dans la salle de l'Assemblée nationale;
 - c. incite les intervenants à éviter des commentaires de nature strictement personnelle, car, en s'adressant au président, ils s'adressent à tous les députés et, à travers lui, à l'ensemble de leurs concitoyens.
2. Les députés ont un langage respectueux en tout temps.
3. Les députés occupent les places qui leur ont été assignées, demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu le droit de parole de la présidence.
4. Les députés manifestent leur accord en applaudissant et non en frappant sur leur bureau.
5. Les députés doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression des autres députés ou au bon fonctionnement du *Parlement écolier*.
6. Les députés doivent observer le Règlement et contribuer au maintien du décorum en Chambre.
7. À la fin d'une séance, les députés se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la salle de l'Assemblée nationale.

NOTE

Les enseignants accompagnateurs se trouvant dans les tribunes doivent respecter le décorum, soit :

- s'abstenir d'applaudir;
- se lever à l'entrée et à la sortie du président;
- garder le silence afin de ne pas perturber les travaux des députés;
- ne pas prendre de photographies durant les activités officielles du programme.

SECTION 6 – RÈGLEMENTS DU PARLEMENT ÉCOLIER

Les députés et les accompagnateurs sont tenus de respecter les règlements du *Parlement écolier*.

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale;
- Respecter toutes les consignes de sécurité;
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise lors de l'accueil;
- Une tenue et une coiffure sobres sont appropriées. Pour les garçons, porter une chemise et une cravate et/ou veston. Pour les filles, porter une veste, un chemisier ou un chandail à manches longues. Le port de t-shirts, jeans, pantalon à taille basse, minijupes, casquettes, espadrilles, camisoles et manches courtes est prohibé;
- Respecter rigoureusement l'horaire prévu;
- Utiliser avec soin et précaution le matériel en place (micros, bureaux, tables, etc.);
- Ne pas apporter de sacs d'écoles à l'intérieur de la salle de l'Assemblée nationale;
- Ne laisser aucun document dans les salles à la fin de la simulation;
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson à la salle de l'Assemblée nationale, à la salle du Conseil législatif et dans les salles de commission parlementaire;
- S'abstenir de mâcher de la gomme dans les salles de l'Assemblée nationale, du Conseil législatif et des salles de commission parlementaire;
- Ne pas fumer à l'hôtel du Parlement;
- Ne pas utiliser de cellulaires, Ipod et autres lecteurs multimédias dans la salle de l'Assemblée nationale et la salle du Conseil législatif;
- Ne pas prendre de photographies lors de l'assermentation des participants et durant les travaux parlementaires se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale ou en commissions parlementaires. Seul le photographe officiel mandaté par l'Assemblée nationale est autorisé à en prendre. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographies est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter le décorum.

SECTION 7 - FONCTIONS PARLEMENTAIRES PRÉSENTES AU *PARLEMENT ÉCOLIER*

Pendant le *Parlement écolier*, les députés peuvent occuper des fonctions spécifiques. Afin de vous aider à déterminer si un jeune souhaite occuper une fonction en particulier, une description des tâches reliées à chacune d'elle se retrouve dans cette section.

7.1 LE OU LA LEADER PARLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT ET DE L'OPPOSITION

Au *Parlement écolier*, deux personnes jouent le rôle de leaders parlementaires. Il y a donc un leader pour le gouvernement et un pour l'opposition officielle.

Leurs fonctions

- Les leaders parlementaires sont les spécialistes de la procédure parlementaire.
- Il s'agit d'une fonction très procédurale. Un aide-mémoire est remis à chaque leader pour l'aider dans ses fonctions.
- **Ils participent à une rencontre préparatoire le jeudi 2 mai à 19 h.**

7.2 LE PARRAIN OU LA MARRAINE D'UN PROJET DE LOI

La fonction de parrain d'un projet de loi est accordée à un député dont le projet de loi a été sélectionné par le comité de sélection de l'Assemblée nationale.

Leurs fonctions

- Les parrains sont les « ministres » de leur projet de loi;
- Chaque parrain présente son projet de loi en Chambre en lisant les notes explicatives;
- Ils entament le débat d'adoption du principe avec un discours de 2 minutes et le terminent avec une réplique de 1 minute. **Les discours doivent être préparés avant l'activité;**
- Ils participent à la commission parlementaire du projet de loi dont ils sont parrains;
 - Ils préparent des remarques préliminaires d'au plus 2 minutes;
 - Ils discutent de chaque article et des amendements proposés;
- Ils entament le débat d'adoption finale avec un discours de 2 minutes et le terminent avec une réplique de 1 minute;
- **Ils participent à une rencontre préparatoire le jeudi 2 mai à 19 h.**

7.3 LE OU LA PORTE-PAROLE D'UN PROJET DE LOI

La fonction de porte-parole d'un projet de loi demande une recherche préalable approfondie sur le sujet du projet de loi et une habileté particulière à développer des arguments et à bien les exprimer.

Leurs fonctions

- Les porte-parole d'un projet de loi sont les critiques principaux d'un projet de loi particulier;
- Chaque porte-parole prononce un discours de 2 minutes lors de l'adoption du principe du projet de loi. **Les discours doivent être préparés avant l'activité;**
- Ils participent à la commission parlementaire du projet de loi dont ils sont les porte-parole;
 - Ils préparent des remarques préliminaires d'au plus 2 minutes;
 - Ils discutent de chaque article et des amendements proposés;
- Ils prononcent un discours de 2 minutes lors de l'adoption finale du projet de loi;
- **Ils participent à une rencontre préparatoire le jeudi 2 mai à 19 h.**

7.4 LE COPRÉSIDENT OU LA COPRÉSIDENTE D'UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE

Dans le cadre du *Parlement écolier*, le président d'une commission parlementaire est un vrai député de l'Assemblée nationale alors que le coprésident est un député.

Le président et le coprésident d'une commission parlementaire se partagent les tâches suivantes :

- Ils organisent et animent les travaux de la commission parlementaire;
 - Ils voient au maintien de l'ordre de la commission parlementaire;
 - Ils ouvrent et ferment les séances de la commission parlementaire;
 - Ils font respecter les *Règles de procédure*, les droits et les privilèges des députés lors des travaux de la commission parlementaire;
 - Ils interprètent la procédure de la commission parlementaire;
 - Ils prennent part aux délibérations et ont une voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.
- **Ils participent à une rencontre préparatoire le jeudi 2 mai à 19 h.**

ANNEXE I – TROIS PROJETS DE LOI SÉLECTIONNÉS

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2019

Première session

Vingt-troisième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi visant à lutter contre le suremballage

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Sophiane Morin

Nom de l'école : École Ami-Joie-et-des-Grès

Enseignante : M^{me} Hélène Malo

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer le suremballage des produits alimentaires.

Le projet de loi établit les responsabilités qui incombent à toute personne, physique ou morale, à l'égard du suremballage. Des mesures incitatives sont prévues afin d'améliorer les pratiques.

De plus, le projet prévoit la nomination d'agents verts chargés de sensibiliser la population et de faire des inspections surprises dans les entreprises concernées pour tout le territoire du Québec.

Projet de loi n° 1

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LE SUREMBALLAGE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'encadrer l'emballage des aliments afin d'éviter le suremballage et de protéger l'environnement.

CHAPITRE II

SUREMBALLAGE DES FRUITS ET LÉGUMES

2. Les fruits et légumes destinés à la mise en vente ne doivent pas être préemballés.

Lors de l'achat, aucun sac en plastique ne peut être offert, qu'il soit payant ou gratuit. Cependant, des sacs réutilisables peuvent être vendus.

CHAPITRE III

SUREMBALLAGE DES VIANDES ET POISSONS

3. La viande et le poisson destinés à la mise en vente doivent être emballés dans des contenants réutilisables. Tout détaillant de viandes et de poissons doit instaurer un système d'échange dans lequel il fournit aux clients des contenants réutilisables, moyennant un dépôt.

Afin d'assurer des conditions d'hygiène adéquates, les détaillants stérilisent les contenants réutilisables avant de les fournir à un client.

CHAPITRE IV

SUREMBALLAGE DES PAINS

4. Le pain ne peut être emballé dans plus d'un sac plastique lorsqu'il est vendu en paquets multiples.

CHAPITRE V

SUREMBALLAGE DU LAIT

5. Le lait destiné à la mise en vente doit être emballé dans un contenant en carton ou fait d'autres matériaux recyclables.

CHAPITRE VI

ALIMENTS EN VRAC

- 6.** Afin de lutter contre le suremballage, tout détaillant en alimentation doit :
- 1° vendre tout produit en vrac au moins 10 % moins cher qu'un produit similaire emballé;
 - 2° aménager une zone de produits en vrac occupant au moins 5 % de l'espace de vente.

CHAPITRE VII

AGENTS VERTS

- 7.** Pour veiller à l'application de la présente loi, des agents verts sont nommés par le ou la ministre.

Les agents verts ont notamment comme fonctions :

- 1° de sensibiliser la population par divers moyens, notamment par des campagnes publicitaires, à l'importance de limiter le suremballage;
- 2° de faire des inspections aléatoires dans les établissements où sont vendus les produits visés par la présente loi;
- 3° de recommander au gouvernement quelle entreprise peut bénéficier de subventions gouvernementales en lien avec l'application de la présente loi.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 8.** Le gouvernement peut édicter des règlements portant sur toute matière relevant de la présente loi.

Le gouvernement peut limiter l'application de ces règlements à un ou à plusieurs territoires, pour lesquels il détermine les limites.

CHAPITRE IX

MESURES ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

- 9.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à tout détaillant qui, pris en défaut de ne pas respecter la présente loi, reçoit :
- 1 au premier manquement, un avis écrit de non-conformité notifié afin de l'inciter à prendre des mesures requises pour remédier au manquement;
 - 2° au deuxième manquement, un deuxième avis écrit de non-conformité notifié, l'enjoignant à corriger la situation dans les deux mois;

- 3° pour tout autre manquement subséquent, une sanction administrative pécuniaire correspondant à 0,5 % de son chiffre d'affaires.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Le ou la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de l'application de la présente loi.

Le ou la ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur la possibilité de la modifier.

11. La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2019

Première session

Vingt-troisième législature

PROJET DE LOI N° 2

**Loi concernant les activités et loisirs parascolaires offerts aux élèves
du primaire**

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Mélissa Kennouche

Nom de l'école : École Sainte-Gertrude

Enseignant : M. Jean-Michel Petit

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise la promotion des activités et des loisirs parascolaires ayant lieu à l'école en dehors des heures de classe. Il favorise la participation du plus grand nombre d'élèves et amène l'émancipation artistique, culturelle, scientifique et sportive des élèves de toutes les écoles du Québec.

Le projet de loi établit les modalités de fonctionnement de la loi, notamment les droits et les responsabilités du gouvernement du Québec, des commissions scolaires, des écoles, des parents et des élèves.

Enfin, le projet de loi prévoit la vérification annuelle de l'application de la loi dans chaque établissement scolaire de la province.

Projet de loi n° 2

LOI CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LOISIRS PARASCOLAIRES OFFERTS AUX ÉLÈVES DU PRIMAIRE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet l'épanouissement artistique, culturel, scientifique et sportif des élèves de niveau primaire du Québec. Elle permet à l'élève d'avoir un choix diversifié d'activités et de loisirs parascolaires.

Pour ce faire, la présente loi établit le nombre minimal d'activités et loisirs parascolaires qu'un établissement scolaire de niveau primaire doit offrir à ses élèves. De plus, la loi prévoit les obligations des différents intervenants nécessaires à sa bonne application.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

2. Au plus tard lors de sa deuxième rencontre de l'année scolaire, le conseil d'établissement doit sélectionner deux périodes de 15 semaines consécutives pour le déroulement des activités et des loisirs parascolaires lors de l'année scolaire suivante.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

3. Chaque école du Québec doit, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année scolaire, offrir à ses élèves un minimum de 16 choix d'activités ou de loisirs parascolaires artistiques, culturels, scientifiques ou sportifs, lesquels doivent être adaptés à l'âge des élèves.

Parmi ces choix, quatre activités ou loisirs doivent être à caractère artistique, quatre autres doivent être à caractère culturel, quatre autres à caractère scientifique et quatre doivent être à caractère sportif.

4. Le titulaire de chaque classe compile les choix des élèves de sa classe et les remet à la direction de son établissement scolaire, au plus tard le 8 septembre de l'année scolaire.

5. La direction peut décider qu'un élève ne peut participer à une activité ou à un loisir pour cause de mauvais comportement en avisant les parents par écrit dans les trois jours ouvrables suivant la réception des choix d'activités ou de loisirs parascolaires.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

6. Au plus tard le 5 septembre de chaque année, l'élève doit communiquer à son enseignant ou enseignante au moins deux choix d'activités ou de loisirs parascolaires parmi ceux offerts par l'établissement.

7. L'élève a la responsabilité de se procurer tout le matériel nécessaire au déroulement normal des activités ou des loisirs parascolaires dans lesquels elle ou il s'est inscrit.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DU PARENT OU TUTEUR

8. Afin de couvrir les dépenses des activités ou loisirs parascolaires, le parent ou le tuteur doit payer 30 \$ par année, ajusté annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada, et ce, pour chacun de ses enfants fréquentant un établissement scolaire.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

9. La commission scolaire couvre le manque à gagner du coût des activités ou des loisirs parascolaires des établissements scolaires sous sa juridiction en excluant le transport, s'il y a lieu.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

10. Le ou la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit mandater un vérificateur externe avant le 1^{er} août chaque année. Le vérificateur s'assure de la conformité des choix d'activités et de loisirs offerts par chaque école au plus tard le 31 août chaque année et en fait rapport au ou à la ministre.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

11. Le ou la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.

12. La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2019

Première session

Vingt-troisième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur l'initiation à la méditation

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Florence Desroches

Nom de l'école : École Ste-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus

Enseignante : M^{me} Manon St-Hilaire

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à initier les élèves du primaire et du secondaire à la méditation. Il établit le droit de chaque élève à apprendre dans un milieu paisible. Le projet de loi prévoit la formation des enseignants et enseignantes, l'ajout d'activités de méditation au Régime pédagogique de l'éducation primaire et de l'enseignement secondaire et l'aménagement d'un local de méditation dans chaque école.

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'INITIATION À LA MÉDITATION

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet l'initiation à la méditation à l'école pour les élèves québécois.

À cet effet, la présente loi établit des droits pour les élèves et des stratégies organisationnelles destinées aux écoles afin de répondre aux objectifs de la présente loi.

CHAPITRE II

DROITS DE L'ÉLÈVE

2. L'élève peut exercer son droit à un environnement paisible :

1° lors de situations d'apprentissage;

2° lors de situations d'évaluation;

3° lors des récréations;

4° lors des dîners.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

3. L'élève doit participer à 3 activités de méditation de 15 minutes 3 fois par semaine.

4. L'élève doit se retirer du local de méditation lorsqu'il ou elle prive les autres élèves de leur droit à un environnement paisible.

CHAPITRE V

OBLIGATION DE L'ENSEIGNANT DU PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNANT D'ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE DU SECONDAIRE

5. L'enseignant ou enseignante doit suivre une formation de 5 heures sur les techniques de méditation.

6. L'enseignant ou enseignante doit inclure à son horaire les activités de méditation prévues à l'article 3.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE D'ÉCOLE

- 7.** Le directeur ou la directrice d'école doit s'assurer de l'aménagement d'un local de méditation et de l'achat de tapis de yoga.
- 8.** Le directeur ou la directrice d'école doit assigner un éducateur spécialisé ou une éducatrice spécialisée en tout temps au local de méditation pour y recevoir les élèves contrevenant au climat paisible de l'école.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 9.** Le ou la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure que les sommes nécessaires à la formation du personnel, à l'aménagement des locaux de méditation et à l'achat de matériel sont disponibles.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.** Le ou la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.

Le ou la ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, tous les trois ans, produire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, ses répercussions sur la réussite des élèves et la possibilité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux.

- 11.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2019.

ANNEXE II – RÈGLES DE PROCÉDURE⁵

CHAPITRE I – MISE AUX VOIX

SECTION 1 — PROCÉDURE DE VOTE

- | | |
|--|---|
| Vote | 1. Le <i>Parlement écolier</i> se prononce par vote. |
| Main levée ou par appel nominal | 2. Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal. |
| Motion | 3. Une motion est une proposition faite dans une assemblée délibérante par un de ses membres.

Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion. |
| Lecture de la motion | 4. Avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture. |

SECTION 2 — VOTE PAR APPEL NOMINAL

- | | |
|---|--|
| Votes individuels ou collectifs | 5. Les votes par appel nominal sont individuels ou collectifs. |
| Conduite pendant le vote | 6. Au moment où a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer ou de sortir de la Chambre. |
| Déroulement du vote par appel nominal collectif | 7. S'il s'agit d'un vote par appel nominal collectif, le président invite à se lever, à tour de rôle, l'ensemble des députés qui sont favorables à la motion, l'ensemble de ceux qui s'y opposent et l'ensemble de ceux qui s'abstiennent. |
| Déroulement du vote par appel nominal individuel | 8. S'il s'agit d'un vote par appel nominal individuel, le président invite à se lever, à tour de rôle, chacun des députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent.

Les députés se lèvent tour à tour et se nomment à l'appel de leur circonscription. |
| Résultat | 9. Le secrétaire général communique le résultat au président qui le proclame au <i>Parlement écolier</i> . |
| Intervention pendant un vote | 10. Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole. |

⁵ Adaptation des *Règles de procédure* et autres dispositions pertinentes de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II – PROJETS DE LOI

SECTION 1 – ÉTAPES

- Étapes d'un projet de loi**
11. L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :
- a) présentation;
 - b) adoption du principe;
 - c) étude détaillée en commission;
 - d) dépôt du rapport de la commission;
 - e) adoption.

SECTION 2 – PRÉSENTATION

- Modalités**
12. Le député présente le projet de loi devant l'Assemblée du *Parlement écolier* en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif. La durée de présentation est d'au plus 2 minutes.
- Mise aux voix**
13. Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée du *Parlement écolier* de se saisir du projet de loi.

SECTION 3 — ADOPTION DU PRINCIPE

- Modalités**
14. Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi a lieu « aux affaires du jour » immédiatement après la présentation.
- Objet du débat**
15. Le débat porte exclusivement sur les avantages et/ou inconvénients du projet de loi ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins. Il n'y a pas d'amendement. Le député ne fait aucune mention des articles du projet de loi (ce travail est réservé à la commission parlementaire).
- Temps de parole**
16. Les temps de parole sont de deux minutes pour le député parrain du projet de loi, de deux minutes pour le porte-parole et de 45 secondes pour les autres députés.
- Réplique**
- Le temps de parole pour la réplique du député parrain est d'une minute.

SECTION 4 — ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

- Envoi en commission pour étude détaillée** 17. Après l'adoption du principe des trois projets de loi, le leader du gouvernement du *Parlement écolier* propose sans préavis d'envoyer les projets de loi en commission parlementaire pour étude détaillée article par article.
- Cette motion est mise aux voix sans débat.
- Étude article par article** 18. La commission parlementaire étudie chaque article du projet de loi. Les débats portent sur les détails du projet de loi. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.
- Temps de parole** 19. Le député parrain du projet de loi et le porte-parole disposent d'un maximum de deux minutes pour des remarques préliminaires facultatives.
- Le député parrain du projet de loi dispose d'un maximum de deux minutes pour chaque intervention. Le porte-parole du projet de loi dispose d'un maximum de deux minutes pour chaque intervention. Les autres membres de la commission disposent d'un temps de parole d'une minute.
- Réplique** 20. Le député parrain du projet de loi dispose d'une réplique d'une minute maximum après chaque intervention d'un membre de la commission.

SECTION 5 — DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION

- Moment de la prise en considération** 21. L'Assemblée du *Parlement écolier* prend en considération le rapport de la commission dès son dépôt.
- Mise aux voix** 22. Le rapport est déposé sans débat.

SECTION 6 — ADOPTION FINALE

- Objet du débat** 23. Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.
- Temps de parole** 24. Les temps de parole sont de deux minutes pour le député parrain du projet de loi, de deux minutes pour le porte-parole et de 45 secondes pour les autres députés.
- Réplique** Le temps de parole pour la réplique du député parrain est d'une minute.

ANNEXE III – FORMULAIRE D’AMENDEMENT

Parlement écolier 2019

FORMULAIRE D’AMENDEMENT

(une seule copie par amendement est nécessaire)

À la suite des résultats du sondage, ce formulaire devra être rempli exclusivement par les députés qui auront été choisis pour siéger sur l’une des trois commissions parlementaires. Vous nous le remettrez lors de la rencontre d’information, le jeudi 2 mai 2019 en soirée.

Avis : Le député siégeant à une commission parlementaire doit **obligatoirement** préparer un ou deux amendements.

Nom du député : _____

Circonscription attribuée : _____

(La circonscription que le député représentera sera inscrite sur la feuille réponse qui vous sera retournée à la suite du sondage).

PROJET DE LOI N° : _____

FORMULAIRE D’AMENDEMENT

À l’article _____ du projet de loi _____, remplacer, dans la (les) _____ ligne (s), ce qui

suit : « _____

_____ ».

par « _____

_____ ».

ANNEXE IV– EXEMPLE D’AMENDEMENT

(EXEMPLE D’AMENDEMENT) Projet de loi 36

Article 4

À l’article 4 du projet de loi 36, remplacer, dans la (les) 1 ligne (s), ce qui suit :

« Le comité remet à chaque élève le bilan de son état de santé physique ainsi ~~que des pistes d’amélioration~~».

par « Le comité remet à chaque élève le bilan de son état de santé physique ainsi qu’un programme de santé avec un suivi ».